ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de transport

Question écrite n° 3102

Texte de la question

M. François Liberti attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés des personnes dialysées. Certaines utilisent leur voiture personnelle. Le tarif kilométrique qui leur est alloué par la caisse de sécurité sociale est de 1,48 franc (tarif du Journal officiel n° 273 du 25 novembre 1993). Malgré l'intervention de la FNAIR (association des insuffisants rénaux) les tarifs kilométriques n'ont pas été augmentés depuis trois ans alors que les prix des carburants ont plus que quadruplé. Il a le cas d'une personne à laquelle est allouée une somme de 168,72 francs pour un aller et retour de 114 kilomètres. Si elle utilisait un véhicule sanitaire léger, comme la plupart des patients, le prix de revient serait de 1 128,60 francs par transport, étant donné que les transporteurs font deux allers et retours ou heures d'attente (les séances de dialyse durant 5 heures). En utilisant sa voiture, elle fait faire à la caisse de sécurité sociale une économie de 959,88 francs par trajet, soit par mois 13 dialyses : 12 478,44 francs. Si le prix du kilomètre en voiture particulière était augmenté, beaucoup de patients utiliseraient leur véhicule. Il lui demande comment elle entend prendre en compte cette préoccupation légitime.

Texte de la réponse

Pour pouvoir être pris en charge par l'assurance maladie, le transport doit être médicalement justifié et faire l'objet d'une prescription indiquant le moyen de transport le moins onéreux compatible avec l'état du malade. L'assurancé peut dès lors choisir d'effectuer en véhicule personnel le trajet séparant son domicile de la structure dans laquelle il doit subir des soins. Dans ce cas, l'assuré est indemnisé sur la base des frais réels déclarés, dans la limite du montant forfaitaire de l'indemnité kilométrique accordée aux fonctionnaires se déplaçant avec leur voiture personnelle pour les besoins de leur service ; le taux des indemnités kilométriques est actuellement fixé par un arrêté du 15 novembre 1993. Il convient de souligner qu'il ne s'agit pas d'une base tarifaire destinée à financer des prestations effectuées par des professionnels, mais d'un simple remboursement de frais. Une réflexion d'ensemble est entreprise actuellement en vue de clarifier les conditions de remboursement des frais de transport engagés par les assurés sociaux. Une revalorisation de l'indemnité kilométrique versée en cas d'utilisation d'un véhicule personnel pourrait être envisagée à cette occasion.

Données clés

Auteur : M. François Liberti
Circonscription : Hérault (7e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3102
Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2936
Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 79